

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/271

AVIS N° 13/105 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA PROBLÉMATIQUE DU TRAFIC PENDULAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de la l'Universiteit van Antwerpen;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Université d'Anvers réalise, à l'heure actuelle, une étude sur la problématique du trafic pendulaire et souhaite à cet effet avoir recours aux données anonymes enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. En effet, elle vise à inventorier le trafic pendulaire en Belgique et à analyser les différences à ce sujet au niveau des caractéristiques personnelles, des caractéristiques du domicile et des caractéristiques du lieu de travail.
2. L'Université d'Anvers demande, d'une part, un tableau contenant le nombre de personnes en fonction du domicile (*niveau de la commune*) et du lieu de travail (*niveau de la commune*), ensuite réparti en fonction du code NACE (individuel, non croisé), de l'ampleur du lieu de travail, du sexe, de la catégorie d'âge, du régime de travail de l'emploi principal et du salaire brut mensuel (en classes). Ce tableau a trait au 31 décembre 2011.

3. L'Université d'Anvers demande, d'autre part, un tableau contenant le nombre de personnes en fonction du domicile (*niveau du secteur statistique pour les communes de plus de 50.000 habitants*) et du lieu de travail (*niveau de la commune*), ensuite réparti en fonction du code NACE (individuel, non croisé), de l'ampleur du lieu de travail, du sexe, de la catégorie d'âge, du régime de travail de l'emploi principal et du salaire brut mensuel (en classes). Ce tableau a trait au 31 décembre 2010.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
5. En l'occurrence, la communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication vise à inventorier le trafic pendulaire en Belgique et à analyser les différences à ce sujet.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Université d'Anvers en vue de la réalisation d'une étude sur la problématique du trafic pendulaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--